

09/10/2025

Date de la convocation :  
02/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2025_46	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	8	8	7

L'an deux mille vingt-cinq et le 09 octobre à 14h30,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents :** MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves — GRANDAZZI Sandrine - LAUGIER Lucette –  
GAYMARD Marie-José et TROIN François

**Absent excusé :** Mme LUCAS Aurore

**Secrétaire de séance :** LAUGIER Lucette

**Objet : Procès-verbal de transfert de la Parcelle K 487 de la commune  
de Comps-sur-Artuby à la DPVa.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu l'article L.5211-5 III et suivants du code général des collectivités  
territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que DPVa participe au maintien des équipements de santé de  
proximité en milieu rural,

Considérant que pour les besoins de l'exercice de la compétence santé par  
DPVa la commune de Comps-sur-Artuby souhaite mettre à disposition aux termes d'un  
procès-verbal de transfert, le bien sis a Comps sur Artuby avenue du Fayet cadastré section  
K n° 487 pour 23a05ca , sur lequel est édité un bien immobilier dénommé « l'ancienne  
maison du docteur » consistant :

- Au rez-de-chaussée : une partie médicale d'environ 76m', une partie  
habitation composée d'un studio
- A l'étage : un appartement de type 5

DPVa assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possédera tous  
pouvoirs de gestion. L'EPCI assurera le renouvellement des biens mobiliers.

Elle pourra autoriser l'occupation des biens remis. Elle percevra les fruits et  
produits. Elle agira en justice au lieu et place du propriétaire. L'EPCI pourra procéder a  
tous travaux propres a assurer le maintien de l'affectation des biens.

L'EPCI sera substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits  
et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats seront exécutés dans  
les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La  
substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune  
n'entraînera aucun droit a résiliation ou a indemnisation pour le cocontractant.

AB

2025 - 056

La commune devra informer ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation du bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne serait plus utile à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal avec la DPVa de mise à disposition du bien immobilier sis a Comps-sur-Artuby cadastré section K n° 487,
- **DIRE** que la remise du bien a lieu à titre gratuit,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le: 04 NOV. 2025  
et publication le: 04 NOV. 2025  
Le Maire

Le Maire  
A. BARALE

